

Annulation des lignes directrices en matière de criblage par le Conseil d'État

Le 10 février 2023, le Conseil d'État a annulé les lignes directrices en matière de criblage au motif que l'obligation de criblage n'existe pas en l'état du droit

En décembre 2021, le ministère de l'Europe et des affaires étrangères a diffusé des lignes directrices exigeant le criblage, c'est-à-dire la vérification que toute personne physique ou morale recevant des fonds dans le cadre de projets de solidarité internationale financés par les bailleurs institutionnels français, ne figure pas sur les listes de sanctions internationales ou nationales. Dans ces lignes directrices, cette vérification concernait les personnels, partenaires, prestataires de services, fournisseurs et populations bénéficiaires finales de l'aide.

Représentées par leur conseil, la SCP Spinosi, Coordination SUD et sept organisations co-requérantes (Action Contre la Faim, Centre de Recherche et d'Informations pour le Développement, CCFD-Terre Solidaire, Coordination Humanitaire et Développement, Handicap International, Médecins du Monde, Secours Catholique Caritas France) ont déposé en février 2022 un recours au Conseil d'État contre ces lignes directrices, faisant valoir que celles-ci étaient plus restrictives que le droit en vigueur. Ce recours a été soutenu par 32 organisations membres de Coordination SUD portées en intervenantes volontaires¹.

Si ces lignes directrices avaient dû être appliquées, elles auraient créé des obligations, qui, en plus d'être inefficaces, auraient porté atteinte aux principes d'intervention des organisations de solidarité internationale. En effet, cribler les personnes bénéficiaires de l'aide sur la base de listes de sanctions est contraire aux principes humanitaires, notamment au principe d'impartialité selon lequel l'aide est fournie sur la base des besoins, principe appliqué par toutes les organisations humanitaires et de solidarité internationale. Par son application, cette mesure de criblage aurait introduit, de facto, un climat de défiance au sein des communautés auprès desquelles les organisations interviennent, non seulement nuisant à l'accès aux populations et à la qualité des programmes, mais accroissant aussi les risques pour la sécurité des personnels. Par ailleurs, alors qu'elle serait inefficace au regard des objectifs affirmés, la mise en œuvre du criblage aurait alourdi considérablement les procédures administratives. En outre, les organisations n'ont aucun mandat légal pour vérifier l'identité des personnes. Cela sans parler du fait que, dans nombre de pays, les bénéficiaires ne disposent pas de document d'identité rendant ainsi la mesure envisagée inopérante.

¹ *Acting For Life, ActionAid, AIDES, AVSF, BATIK International, CFSI, CLONG, Commerce Equitable France, Equipop, FERT, FIDH, Fondation Danielle Mitterrand, FORIM, GERES, GRDR, GRET, Groupe Initiatives, Initiative Développement, Inter Aide, Oxfam, Première Urgence Internationale, Ritimo, Samu social International, SEVES, Sidaction, SIF, Solidarités International, SOS Villages d'Enfants France, Terre des Hommes France, Tetraktys, Triangle Génération Humanitaire, Women Engaged for a Common Future.*

Le 10 février 2023, le Conseil d'État a annulé les lignes directrices en matière de criblage au motif que l'obligation de criblage n'existe pas en l'état du droit, et que les bailleurs institutionnels ne peuvent pas exiger la mise en œuvre d'une telle mesure par les OSC pour verser leurs subventions. Ceci est valable pour toutes les demandes de criblage : personnels, partenaires, fournisseurs et populations bénéficiaires de l'aide. Dans ses travaux, le Conseil d'État a précisé qu'à la différence des institutions bancaires (entre autres), la loi ne prévoit pas de moyens spécifiques applicables aux OSC pour respecter les sanctions internationales et les mesures de gel des avoirs. Cette décision confirme la position des ONG.

Les organisations de solidarité internationale réaffirment qu'elles adoptent des pratiques conformes à leurs principes d'intervention, respectueuses de la réglementation en vigueur et proportionnées aux risques identifiés en matière LBC-FT. Elles assurent par ces moyens la bonne utilisation et gestion de leurs ressources en cohérence avec la destination de leurs activités dans le cadre de leur projet associatif. Ces mesures de diligence reconnues effectives par nombre de bailleurs internationaux devraient l'être par les bailleurs français. Elles excluent le criblage des populations bénéficiaires de l'aide, qui reste une ligne rouge infranchissable pour les OSC.

La volonté politique de la France de préserver les principes humanitaires et de solidarité internationale, régulièrement manifestée sur les scènes nationales et internationales, se voit ainsi facilitée par la décision du Conseil d'État pour considérer que les pratiques antérieures aux lignes directrices concilient de manière satisfaisante les obligations de la réglementation LBC-FT et celles issues du droit international.